

Art. 7. — Pour la détermination de la valeur d'indemnisation, les éléments corporels précités, sont classés en deux catégories correspondant à leur nature immobilière ou mobilière.

#### Catégorie I

##### Nature immobilière

Bâtiments ruraux ainsi que les hangars, magasins, garages, entrepôts, ateliers et bâtiments de services situés dans l'enceinte des installations de transformation et de conditionnement ainsi que les moyens d'exhaure.

#### Catégorie II

##### Nature mobilière

Matériels, outillages, matériels de transport, mobilier, instruments aratoires et autres immobilisations corporelles.

Art. 8. — La valeur d'indemnisation des constructions relevant de la catégorie I, est égale au profit du nombre de mètres carrés de superficie couverte, éventuellement arrondi à l'unité inférieure, par la valeur unitaire correspondant à l'année de la construction, conformément au tableau ci-après :

| Période de construction |       | Valeur unitaire au mètre carré DA |    |
|-------------------------|-------|-----------------------------------|----|
| Avant                   | 1919  | 15                                |    |
|                         | 1919  | 1948                              | 35 |
|                         | 1948  | 1962                              | 40 |
|                         | Après | 1962                              | 50 |

Lorsque le propriétaire ne peut établir l'année de la construction, la valeur d'indemnisation est calculée sur la base de la période la plus ancienne.

Art. 9. — La valeur d'indemnisation des biens relevant de la catégorie II, est fixée à 20 % de la valeur résultant des contrats d'assurance destinés à les garantir.

Les intéressés ont la faculté de justifier de la valeur de ces biens par la production des factures ou des duplicatas de factures des fournisseurs. Dans ce cas, la valeur d'indemnisation est fixée au prix d'acquisition, sous déduction des amortissements normaux auxquels les équipements donnent lieu, compte tenu de la date d'acquisition.

L'administration des domaines procède à la fixation de la valeur d'indemnisation des biens dont ils s'agit, dans la mesure où les intéressés ne peuvent apporter les justifications prévues aux deux alinéas qui précèdent. Le procès-verbal d'estimation est dressé d'après la consistance des biens au jour de la nationalisation et compte tenu du degré de vétusté et de la durée normale d'utilisation.

#### Chapitre IV

##### Dispositions diverses

Art. 10. — Lorsqu'une propriété est nationalisée intégralement en vertu de l'article 106 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971, les dispositions des articles 2 et 5 sont applicables seulement aux terres et palmiers-dattiers que le propriétaire n'aurait pas pu conserver à titre individuel.

Art. 11. — Le droit à indemnisation est incessible et intransmissible, si ce n'est pas décès et à la condition que les héritiers aient la nationalité algérienne au jour de l'ouverture de la succession du bénéficiaire.

Chaque ayant droit peut prétendre à la fraction de l'indemnisation due au bénéficiaire correspondant à sa vocation héréditaire ou testamentaire.

Art. 12. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnifiables est déterminée par application des dispositions des chapitres qui précèdent à chacun des biens indemnifiables. Le montant de l'indemnité est égale à la valeur globale de ces biens.

Afin de procéder à la liquidation de cette indemnité, l'administration des douanes est chargée de l'exécution des opérations administratives prévues par le présent décret.

Art. 13. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTRE DES ANCIENS MOUJAHIDINE

Décret n° 73-62 du 3 avril 1973 fixant l'organisation et le fonctionnement du musée national du moudjahid.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-66 du 2 décembre 1972 portant création du musée national du Moudjahid ;

Décrète :

#### Titre I

##### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>. — Le musée national du moudjahid, créé par l'ordonnance n° 72-66 du 2 décembre 1972 susvisée, est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministère des anciens moudjahidine.

Art. 2. — Les musées régionaux prévus à l'article 4 de l'ordonnance n° 72-66 du 2 décembre 1972 susvisée, constituent des annexes régionales du musée national du moudjahid.

Ils sont créés par arrêté du ministre des anciens moudjahidine.

Art. 3. — Le musée national du moudjahid a pour objet la récupération et la conservation des objets et de tous documents ayant trait à la lutte de libération nationale durant la période s'étendant de 1954 à 1962.

A cet effet, le musée national du moudjahid est chargé, en liaison avec les ministères et organismes publics et privés intéressés, de procéder, en ce qui concerne tous documents, faits et témoignages, objets et vestiges relatifs à la lutte de libération nationale :

- à leur prospection et recensement par tous les moyens appropriés, ainsi qu'au recueil de tous témoignages,
- à leur collecte et leur récupération,
- à leur protection et sauvegarde,
- à leur étude et mise en valeur,

et ceci, en vue de contribuer au développement de la connaissance des faits de la lutte de libération nationale.

Dans le cadre de ses activités, le musée national du moudjahid :

- assure la formation des personnels appelés à accomplir les multiples tâches liées à l'objet du musée national du moudjahid,
- procède à des échanges avec des organismes poursuivant un but similaire,
- propose, en collaboration avec les services et organismes intéressés, tout programme d'action et de vulgarisation susceptible de contribuer au développement de la connaissance des faits de la lutte de libération nationale.

Art. 4. — Le musée national du moudjahid est doté, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des structures techniques nécessaires à la réalisation de ses tâches.